

FICHE N°19 : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'aide sociale à l'hébergement pour personne âgée est accordée par le Département pour aider à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement.

Elle intervient lorsque les ressources de la personne âgée, complétées par celles de son conjoint et de ses obligés alimentaires, ne lui suffisent pas pour payer ses frais de séjour.

Elle est considérée comme une avance et peut être récupérée par la collectivité au décès du bénéficiaire. ([Fiche n°7](#) et [Fiche n°A4](#)).

Pour cette prestation, l'obligation alimentaire s'applique ([Fiche n°3](#)).

Cette aide concerne les personnes :

- **Hébergées dans un établissement** de soins de longue durée (USLD), dans un établissement d'hébergement pour les personnes âgées (EHPA) ou pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), dans une Petite unité de vie (PUV), ou dans une résidence autonomie ([Fiche n°21](#)),
- **Hébergées chez un accueillant familial agréé** : des modalités spécifiques d'aide à l'hébergement sont applicables dans ce cas ([Fiche n°30](#)).



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont expliquées dans la [fiche n°1](#).

Les conditions suivantes s'appliquent cependant plus spécifiquement à l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées :

	Conditions d'attribution
Age	Être âgé de 60 ans ou plus.
Ressources	Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement. Toutes les ressources sont prises en compte sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales ou d'aide à la famille.
Résidence et régularité de séjour	Être français ou de nationalité étrangère, et dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. Avoir son domicile de secours en Isère. L'établissement d'accueil doit disposer d'une habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. (*)

(*) Lorsque l'établissement n'est pas habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale : la prise en charge des frais d'hébergement de l'aide sociale est possible si la personne âgée a séjourné à titre payant dans l'établissement, pendant au moins 5 ans, et qu'elle ne dispose plus des ressources suffisantes pour assurer son entretien. La prise en charge est alors limitée au tarif arrêté chaque année par le Président du Département pour les établissements publics délivrant des prestations analogues.

PRÉCISION POUR LES RÉSIDENCES SERVICES

Les Résidences services sont un ensemble de logements privés. Elles ne sont pas habilitées à l'aide sociale à l'hébergement et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement au titre de l'aide sociale, même si la personne réside depuis plus de 5 ans au sein d'une de ces résidences. Les résidents peuvent toutefois bénéficier de l'APA à domicile.

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- L'APA à domicile, (sauf hébergement temporaire),
- L'aide-ménagère et l'aide aux repas à domicile (sauf hébergement en résidence autonomie).



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La procédure d'admission relève des dispositions communes précisées dans la [fiche n°5](#), et complétées ci-dessous par des dispositions spécifiques à l'aide sociale pour les personnes âgées :

- Le dossier doit être renseigné et déposé au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), ou à défaut, à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé,
- Il doit en outre être complété par la liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire ou au devoir de secours entre époux. Ces personnes sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer à la personne âgée, et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais,
- Le dossier complet doit être transmis au Président du Département au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

DATE D'EFFET DE LA DÉCISION ET NOTIFICATION

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt du dossier au CCAS, Mairie ou CIAS.

Si la demande complète a été déposée dans les 2 mois suivant la date d'entrée, la décision peut prendre effet au jour de l'entrée en établissement.

Si des circonstances exceptionnelles n'ont pas permis de respecter ce délai, il peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Département.

En cas d'admission à l'aide sociale, sont notamment mentionnés dans la décision :

- Les modalités de participation du bénéficiaire,
- Le montant global de la participation éventuelle des obligés alimentaires.

En cas de rejet à l'aide sociale, sont précisés :

- Les motivations du refus,
- Les voies et les délais de recours.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, aux obligés alimentaires et au maire de la commune du lieu de résidence du demandeur avant son entrée en établissement.

Tout changement dans la situation du bénéficiaire doit être signalé par ce dernier ou son représentant légal au Président de Conseil départemental, même après notification de la décision, pour révision du droit.

LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE AUX FRAIS D'HÉBERGEMENT

A compter de son premier jour de présence dans l'établissement, la personne qui a sollicité l'aide sociale est tenue de verser à l'établissement :

- **Une provision** équivalente à 90 % de ses ressources. Elle conserve donc 10 % de ses ressources (et au minimum 1 % du montant annuel de l'Allocation solidarité aux personnes âgées - ASPA). Le demandeur est invité à signer une déclaration par laquelle il s'engage à payer une provision.
- **La totalité des aides au logement** qu'elle perçoit éventuellement ou justifier du dépôt de cette demande.

Aucune caution ou dépôt de garantie ne peut être exigé d'une personne qui sollicite l'aide sociale.

Les ressources du bénéficiaire, y compris les intérêts de capitaux placés et les revenus de biens immobiliers, sont affectés à ses frais d'hébergement :

- Lorsque l'hébergement comporte les frais d'entretien de l'intéressé (par exemple en EHPAD ou en USLD) : 90 % de ses ressources personnelles sont affectés au règlement des frais d'accueil. Le bénéficiaire conserve donc 10 % de ses ressources. Cette somme ne peut pas être inférieure à 1 % du montant annuel de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) en vigueur.
- Lorsque l'hébergement ne comporte pas les frais d'entretien de l'intéressé (par exemple en résidence autonomie) : 90 % des ressources personnelles de l'intéressé, excédant le montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), sont affectés au règlement des frais d'accueil. Il conserve donc une somme au moins équivalente au montant de l'ASPA en vigueur et 10 % des ressources dépassant ce montant.

La retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques sont laissées dans leur intégralité aux intéressés.

L'aide au logement est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

CHARGES POUVANT ÊTRE DÉDUITES DE LA PARTICIPATION

Certaines dépenses sont considérées comme étant obligatoires et indispensables à la vie en établissement. Elles peuvent être déduites de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale sur justificatifs. Il s'agit des charges suivantes :

- Frais d'assurance responsabilité civile,
- Cotisations de mutuelle santé,
- Frais de tutelle ou curatelle,
- Impôts sur le revenu (Sous réserve pour l'intéressé d'avoir déclaré aux impôts l'ensemble des frais d'hébergement et de dépendance en vue de bénéficier d'une réduction).

SITUATION DU CONJOINT RESTÉ AU DOMICILE

Le conjoint resté au domicile conserve sur ses ressources propres ou sur celles de son conjoint hébergé, une somme qui ne peut pas être inférieure au montant de l'ASPA. Lorsque les ressources personnelles du conjoint resté au domicile le permettent, une participation pourra lui être demandée au titre du devoir de secours entre époux.

La [fiche n°A2](#) détaille les dispositions financières entre le Département et les établissements.

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La personne bénéficiaire de l'aide sociale s'acquitte elle-même (ou son représentant légal) de sa contribution à ses frais de séjour.

Toutefois, la perception de ses revenus, y compris l'allocation logement, peut être assurée par l'établissement :

- Soit à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal ([Fiche n°A12](#))
- Soit à la demande de l'établissement lorsque le résident ou son représentant légal ne s'est pas acquitté de sa contribution pendant 3 mois ou plus, consécutifs ou discontinus. ([Fiche n°A11](#))

Dans les deux cas, la décision d'accorder cette autorisation appartient au Président du Département. Il dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. À défaut de réponse, l'autorisation est réputée acquise et la personne concernée en est informée.

La durée d'une autorisation est de 2 ans lorsqu'elle a été tacitement délivrée. Dans les autres cas, elle ne peut pas être inférieure à deux ans, ni supérieure à quatre ans.

MODALITES DE VERSEMENT APRÈS ACCORD DE L'AIDE SOCIALE

- Les frais d'hébergement sont à facturer sur la base du courrier de notification.
- Le recouvrement des sommes dues par les obligés alimentaires est effectué par le Département.
- La part de la contribution sur les revenus mobiliers est versée annuellement au Département par le bénéficiaire ou son représentant légal après déclaration de ceux-ci.

Celle-ci n'est pas mise à recouvrement lorsqu'elle est inférieure à 115 €.

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements.

Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure qu'aucune modification n'est intervenue.

L'établissement est chargé du recouvrement de la participation des résidents. Ainsi, la facture destinée au Département porte uniquement sur le montant relevant de l'aide sociale, à savoir les frais de séjour diminués de la participation du résident.

La première journée est facturée entièrement. La dernière n'est pas facturée si la personne quitte l'établissement pour un autre.

MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ÉTABLISSEMENT

[Fiche n°A2](#)

Les journées d'absences des résidents font l'objet d'une baisse des charges variables relatives à l'hôtellerie et à la restauration selon les modalités suivantes :

Absences pour hospitalisation

Le tarif hébergement est pris en charge en intégralité les 3 premiers jours d'hospitalisation, (moins de 72 heures) et ce, pour chaque hospitalisation. A partir du 4^{ème} jour, (plus de 72 heures) le tarif hébergement est minoré du montant correspondant au forfait hospitalier.

L'absence est décomptée à partir de la 1^{ère} journée sans présence dans l'établissement.

Durant cette période, la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est intégralement reversée à l'établissement, déduction faite du montant correspondant au forfait hospitalier journalier.

Au-delà du 30^{ème} jour, l'aide sociale n'intervient plus et la chambre du résident n'est plus réservée. Toutefois, le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour l'accueillir prioritairement à sa sortie d'hôpital. A cet effet, une coordination entre l'établissement d'accueil et celui d'hospitalisation doit intervenir afin de permettre, le cas échéant, l'affectation de la chambre de l'intéressé à un accueil temporaire.

Absences hors hospitalisation (convenance personnelle)

Le tarif hébergement est pris en charge en intégralité les 3 premiers jours d'absence (moins de 72 heures).

Au-delà du 3^{ème} jours (plus de 72 heures), le tarif hébergement est minoré du montant correspondant au forfait hospitalier.

Ces dispositions sont applicables à chaque période d'absence.

Au-delà de 25 jours d'absence annuelle, (hors week-end) le tarif hébergement n'est plus pris en charge.

Les absences pour maladie ordinaire et dûment justifiées n'entrent pas dans ce quota d'absence pour convenance personnelle et sont assimilées, au niveau de la facturation, à des absences pour hospitalisation.

Les absences de moins de quatre jours (moins de 72 heures) ne sont pas comptabilisées dans le quota d'absence pour convenance personnelle.

La contribution correspondant à cette période fait l'objet d'un reversement selon les modalités suivantes :

- Absence inférieure à 3 jours (moins 72 heures) : reversement intégral de la contribution.
- Absence supérieure à 4 jours (plus de 72 heures) : reversement minoré du montant du forfait hospitalier.

L'absence doit être signalée à la direction de l'établissement avec un préavis d'au moins deux jours.

Au-delà de 25 jours d'absence par année civile, l'aide sociale n'intervient plus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le séjour de vacances est pris en charge par le budget de l'établissement.

En cas d'absences, de quelque nature que ce soit, le montant du tarif GIR 5/6 n'est plus facturé au résident dès le premier jour d'absence.

Les modalités de facturation des périodes d'absence ne s'appliquent pas en cas d'hébergement en résidence autonomie. La contribution du bénéficiaire de l'aide sociale est due en intégralité sans distinction de la situation d'absence. [Fiche 21](#)

Décès

Les trois jours qui suivent le décès du bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être facturés au Département uniquement sur la base du tarif hébergement déduction faite du montant du forfait hospitalier et du GIR 5/6.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE DÉPARTEMENTALE

L'aide sociale à l'hébergement présente un caractère d'avance. Les dépenses engagées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement peuvent faire l'objet d'un recours :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- Contre la succession du bénéficiaire,
- Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande,
- Contre le légataire,
- À titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. ([Fiche n°A4](#) et [Fiche n°7](#)).

**VOIES DE RECOURS****LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)**

Le recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les contestations relatives aux conditions d'admission à l'aide sociale.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).

**Principales références légales :****Code de l'action sociale et des familles (CASF) :**

Article L.111-1 à L.113-1 ; Articles L.132-1 et suivants ; Article L.312-1 ; Article R314-204 et R344-30.

Code civil :

Articles 205 et suivants.

**Formulaires de demandes :**

[Dossier de demande d'aide sociale](#)